



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 7

31 juillet 2024

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES PATRIMOINES

RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

27 juin 2024

Arrêté du 27 juin 2024 portant nomination des représentants du personnel à la commission d'attribution des aides financières et des prêts, instituée auprès de la directrice des ressources humaines de la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

28 juin 2024

INSTRUCTION N° DGEFP/DAT/2024/92 du 28 juin 2024 relative aux comités territoriaux pour l'emploi (Métropole et Outre-mer).

1^{er} juillet 2024

Avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2024 à la convention de délégation de gestion du 28 février 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé (*opérations de la Direction des affaires juridiques*).

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 modifiant l'arrêté du 25 avril 2024 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2024 (64^{ème} promotion).

2 juillet 2024

Avenant n° 1 du 2 juillet 2024 à la convention de délégation de gestion du 24 février 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé (*opérations de la Direction générale du travail*).

3 juillet 2024

Avenant n° 1 du 3 juillet 2024 à la convention de délégation de gestion du 23 février 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé (*opérations de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*).

Arrêté du 3 juillet 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 27 juin 2024 portant nomination des représentants du personnel
à la commission d'attribution des aides financières et des prêts, instituée auprès de
la directrice des ressources humaines de la ministre du travail, de la santé et des solidarités**

NOR : TSSR2430302A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant création de commissions d'action sociale au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la composition de la commission ministérielle d'action sociale instituée auprès des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination à la commission d'attribution des aides financières et des prêts, instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre à la commission d'attribution des aides financières et des prêts au titre des représentants des personnels :

Confédération générale du travail (CGT) :

Membre suppléant :

Monsieur Jérôme ROY, en remplacement de Madame Annie BATREL.

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 27 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service des politiques sociales
et des parcours,

Géraldine BOFILL



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGEFP/DAT/2024/92 du 28 juin 2024 relative aux comités territoriaux pour l'emploi (Métropole et Outre-mer)

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Monsieur le directeur général de France Travail

Référence	NOR : TSSD2416537J (numéro interne : 2024/92)
Date de signature	28/06/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Comités territoriaux pour l'emploi (Métropole et Outre-mer)
Action à réaliser	Mettre en place les nouveaux comités territoriaux pour l'emploi au niveau régional, départemental et local.
Résultat attendu	Mise en place d'une nouvelle gouvernance territoriale pour mieux coordonner l'action des acteurs du réseau pour l'emploi en faveur de l'accompagnement des personnes à l'accès ou au retour à l'emploi et de la réponse aux besoins de recrutement des employeurs.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	Département Action territoriale (DAT) Barbara CHAZELLE Tél : 06 77 42 07 01 Mél. : dgefp.dptdat@emploi.gouv.fr barbara.chazelle@emploi.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	5 pages + 2 annexes (10 pages) Fiche n° 1 - Installation et fonctionnement des comités territoriaux pour l'emploi Fiche n° 2 - Les missions des comités territoriaux pour l'emploi
Résumé	Cette instruction précise le nouveau cadre des comités territoriaux pour l'emploi : - Installation et fonctionnement des comités territoriaux pour l'emploi ; - Missions des comités territoriaux pour l'emploi.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer dans le cadre des adaptations portées par l'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 et du décret d'application à paraître.
Mots-clés	Comité territorial pour l'emploi ; réseau pour l'emploi ; Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).
Classement thématique	Emploi / Chômage
Textes de référence	- Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, codifiée aux articles L. 5311-7 à L. 5311-9 et L. 6123-3 du Code du travail ; - Articles 6 et 7 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; - Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ; - Décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ; - Ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Instructions abrogées	- Instruction du Gouvernement du 15 juillet 2014 relative à l'organisation et au rôle du service public de l'emploi (SPE) dans les territoires ; - Instruction n° DGEFP/DAT/2016/275 du 14 octobre 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions des articles 6 et 7 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et de la plateforme État-Régions signée le 30 mars 2016.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	À compter du 1 ^{er} juillet 2024

L'État est garant des politiques de l'emploi qui s'incarnent à travers :

- des politiques d'accès au marché du travail et de sécurisation des parcours orientées vers les actifs, en particulier les plus menacés par un éloignement durable du marché du travail ;
- des politiques orientées vers les employeurs et les filières, de développement de l'emploi et de l'activité, d'accompagnement des mutations économiques et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- des politiques orientées vers les territoires, d'impulsion, de coordination et de réalisation de projets partenariaux, que ceux-ci aient pour objet l'un ou l'autre des champs précités.

Sur les territoires, la politique de l'emploi est fortement imbriquée aux politiques de la formation professionnelle, du développement économique et de l'insertion et suppose une construction coordonnée des stratégies et des actions territorialisées par l'État, les collectivités territoriales, en associant les partenaires sociaux pour une action publique plus cohérente et en réponse aux besoins territoriaux.

C'est en ce sens que la loi modifiée n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi modifiée n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont posé le principe d'articulation de la politique de l'emploi avec les politiques d'orientation professionnelle coordonnées par les régions et les politiques de formation professionnelle qui relèvent des régions et des partenaires sociaux.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi va plus loin et prévoit, sur le champ de la politique d'accès au marché du travail, une évolution profonde de l'action collective dans les territoires. Avec la transformation de Pôle emploi en France Travail et la création du réseau pour l'emploi, elle porte une organisation rénovée du service public de l'emploi (SPE) avec un cadre de coopération renforcé pour permettre une amélioration substantielle de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, notamment des allocataires du revenu de solidarité active (RSA), mais également des entreprises.

Cette réforme vise à modifier en profondeur les modalités d'actions communes des acteurs de l'écosystème de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion, pour mieux répondre aux enjeux des territoires. Il s'agit, dans le respect des compétences de chacun, de changer d'échelle en passant d'une coordination partenariale à une véritable coopération structurée des membres du réseau pour l'emploi, en s'appuyant sur les principes suivants :

- la transformation du positionnement de l'opérateur France Travail, qui exerce des missions d'appui et de soutien au bénéfice de tous et en partenariat avec les missions locales et les Cap emploi ainsi que les acteurs du réseau pour l'emploi, opérateur ensembleur de la mise en œuvre opérationnelle des parcours en s'appuyant sur l'offre de service du réseau pour l'emploi ;
- un cadre de coopération outillé par de nouvelles méthodes de travail et un pilotage par les résultats communs à tous les acteurs du réseau pour l'emploi ;
- un cadre de gouvernance rénové et simplifié affirmant, par la co-présidence des comités territoriaux, la place de l'État et des collectivités territoriales pour assumer la gouvernance politique, stratégique, opérationnelle et financière du réseau pour l'emploi dans un comité unique à chaque échelon territorial, associant les partenaires sociaux.

Ainsi, ces comités ont vocation, à tous les échelons territoriaux, à mieux organiser et coordonner les actions du réseau pour l'emploi et à travailler, dans un cadre stratégique et opérationnel, avec un objectif de consensus, pour une plus forte territorialisation des politiques publiques.

La priorité de chaque niveau territorial peut se définir ainsi :

- L'échelon local est à la fois l'échelon de déclinaison opérationnelle des politiques nationales, régionales et départementales, et d'identification des priorités d'action à mettre en œuvre en réponse à la situation du marché du travail local. Il est l'échelon de mise en œuvre et de suivi de celles-ci dans le cadre d'une feuille de route opérationnelle et partagée, en organisant les partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et notamment les communes et intercommunalités ;
- L'échelon départemental est, à la fois, l'échelon de déclinaison des politiques nationales et régionales et l'échelon de référence pour la définition et le suivi des politiques d'insertion pour des parcours adaptés aux publics les plus éloignés du marché du travail, notamment des allocataires du RSA en lien avec les conseils départementaux ;
- L'échelon régional est l'échelon de référence pour la définition et le suivi des politiques du développement de l'emploi, de la formation professionnelle, de la sécurisation des parcours et des transitions professionnelles, en particulier des publics les plus éloignés du marché du travail, et de la réponse aux besoins des entreprises. Il doit assurer le déploiement des politiques nationales en matière d'emploi et leur coordination avec les stratégies régionales de l'orientation et de la formation professionnelles et de développement économique.

La réussite de cette réforme passe par :

- Une logique ascendante du local vers le national et une réelle complémentarité d'intervention des échelons sur le territoire, en faisant du comité local pour l'emploi l'échelon d'identification des besoins, de mise en œuvre des actions et de la qualité de l'offre de service ;
- Une fluidité des échanges entre les trois niveaux de comités, avec un objectif d'appui mutuel des différents niveaux et de cohérence dans la prise de décision, permises notamment par la présence au moins une fois par an des co-présidents de comités locaux à tous les échelons, par la mobilisation des conférences des financeurs et par la fonction d'appui de France Travail ;
- La fonction d'appui et de soutien des comités territoriaux pour l'emploi, assurée par l'opérateur France Travail : un appui à la définition des orientations du territoire, en concertation avec les collectivités territoriales, co-présidentes des instances, un appui méthodologique, un outillage à la co-construction des feuilles de route locales et au suivi de la mise en œuvre des actions décidées en commun.

Dans le cadre du co-pilotage des instances territoriales avec les collectivités, vous vous appuyez sur les DREETS et les DDETS-PP dans votre rôle de pilotage et de régulation des politiques publiques mises en œuvre par l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi.

Les DREETS apporteront un appui aux DDETS-PP pour favoriser la dynamique de déploiement de la réforme pour le plein emploi, notamment en matière de gouvernance, en favorisant l'interaction entre les trois niveaux d'instances. Elles mettront à disposition des DDETS-PP l'outillage régional nécessaire pour faciliter et orienter les travaux des comités départementaux et locaux. Elles assureront une animation régionale des services de l'État pour favoriser les échanges, une approche cohérente des enjeux en lien avec le CREFOP, le partage des bonnes pratiques et la coordination des feuilles de route territoriales et des actions.

C'est autour de ces principes et des missions communes des comités territoriaux inscrites dans la Loi, tout en capitalisant sur les initiatives et gouvernances territoriales existantes qui ont fait leur preuve dans votre territoire, qu'il vous appartient d'engager la dynamique nécessaire à l'objectif de simplification et de co-présidence de la nouvelle gouvernance pour renforcer, dans la durée, l'efficacité et la cohérence du pilotage stratégique des politiques publiques en matière d'insertion, d'emploi et de formation professionnelle.

Vous vous assurerez de mener à bien la concertation avec les collectivités territoriales afin d'installer, en intégrant les instances préexistantes, les comités territoriaux pour l'emploi, à compter de juillet 2024 en métropole et de septembre 2024 pour les territoires ultra-marins, au regard de la publication décalée de l'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 et du décret.

Vous assurerez un suivi du déploiement des feuilles de route locales définies par les comités locaux pour l'emploi.

Vous trouverez dans les fiches annexées les principaux éléments vous permettant de réussir cette transformation :

- Fiche n° 1 : installation et fonctionnement des comités territoriaux pour l'emploi ;
- Fiche n° 2 : missions des comités territoriaux pour l'emploi.

D'autres éléments plus techniques alimenteront une boîte à outils à destination des services de l'État. La DGEFP est à votre disposition pour répondre à vos sollicitations.

Les DREETS adresseront pour le 31 octobre 2024, une cartographie des comités territoriaux pour l'emploi installés dans la région, en précisant la coprésidence des comités locaux et les territoires retenus ainsi que le nombre d'instances supprimées et/ou intégrées.

Vous voudrez bien nous tenir informés, sous le timbre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de ces directives.

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Catherine VAUTRIN

Fiche n° 1

INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS TERRITORIAUX POUR L'EMPLOI

Les comités territoriaux pour l'emploi viennent ancrer dans les territoires des instances prévues jusqu'à présent par circulaire ou instruction dans une logique de simplification. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi précise le cadre géographique et les présidences de ces instances.

Ces comités sont des instances de concertation, de dialogue et d'actions.

1. Installation des comités territoriaux

Vous installerez les comités territoriaux pour l'emploi à compter du mois de juillet 2024 pour la Métropole et de septembre 2024 pour l'Outre-mer.

La composition des comités territoriaux pour l'emploi répond à un triple enjeu : assurer aux côtés de l'État, la co-présidence des instances par les collectivités territoriales, associer une large représentation des acteurs du réseau pour l'emploi, et, enfin, permettre une composition suffisamment souple pour s'adapter au contexte partenarial et aux spécificités géographiques des territoires.

La composition des comités organise un point d'équilibre entre la nécessaire participation des membres du réseau pour l'emploi, qui reflètent la diversité des acteurs intervenant dans le champ de l'insertion, de la formation et de l'emploi, et l'exigence d'un processus resserré de pilotage stratégique et opérationnel.

C'est en ce sens que la composition s'adosse à la structure du réseau pour l'emploi et distingue les membres permanents (État, collectivités, partenaires sociaux au niveau régional et départemental, France Travail, missions locales et Cap emploi) et les autres membres du réseau ou tout autre acteur apportant une expertise, permettant ainsi de dimensionner la tenue des réunions en fonction des thématiques et problématiques. À ce titre, vous veillerez en particulier à assurer la représentation effective des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ou de leurs représentants au sein de l'ensemble des comités territoriaux, ainsi qu'au sein de la commission « inclusion et insertion par l'activité économique ».

Les présidents des comités territoriaux peuvent être représentés. Il en va de même pour les directeurs de France Travail, les présidents des missions locales et ceux des Cap emploi.

La répartition des sièges et des voix devra prévoir une représentation des membres permanents des différentes catégories (État, collectivités et partenaires sociaux sauf au niveau local) dans le respect de la limite prévue par le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024.

Des dispositions réglementaires sont prévues pour prendre en compte les compétences spécifiques de certaines collectivités territoriales :

- dans le département du Rhône, deux comités départementaux seront installés au regard de la compétence de la Métropole de Lyon et du Conseil départemental du Rhône ;
- dans les territoires où la collectivité territoriale exerçant les compétences d'un département couvre le ressort de plusieurs circonscriptions départementales (communauté européenne d'Alsace, collectivité de Corse), un seul comité départemental sera institué.

Si vous souhaitez engager l'installation d'un comité territorial selon des modalités spécifiques, que cela concerne la fusion du CREFOP en comité régional pour l'emploi ou un comité local situé sur un périmètre dépassant les limites administratives du département, nous vous invitons à recueillir par écrit les avis des collectivités territoriales concernées.

Concernant les représentants de l'État, en fonction de l'échelon territorial, vous pourrez nommer les commissaires à la lutte contre la pauvreté, les directions ou délégations aux droits des femmes et à l'égalité, les représentants de l'Éducation nationale...

Les autres membres du réseau pour l'emploi sont invités aux réunions en fonction de l'objet des travaux, ainsi que tout autre acteur territorial apporteur de solution ou contributeur d'actions comme, par exemple les chambres consulaires ou les clubs d'entreprises comme « *les entreprises s'engagent* ». Dans un principe de convergence des politiques publiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, vous associerez également les coordinateurs des *Pactes Plein Emploi* mais aussi les acteurs du dispositif « *les entreprises s'engagent dans les quartiers (PaQte)* » et du programme *Entrepreneuriat Quartiers 2030*.

1.1. Comité local pour l'emploi

Vous installerez des comités locaux pour l'emploi dans le département en veillant à la soutenabilité du nombre de comités pour leurs membres.

Si la loi confère cette mission au préfet de département, il est nécessaire que l'échelon régional puisse accompagner cet exercice, sous l'impulsion des préfets de région, avec l'appui de la DREETS pour assurer un cadre d'ensemble cohérent, tout en veillant aux différenciations territoriales nécessaires. Vous pourrez réinterroger périodiquement la pertinence du ressort géographique retenu (recommandation tous les 3 ans) au regard des évolutions du développement du territoire.

Le comité local laisse une large place aux collectivités territoriales, que ce soient les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou les établissements publics territoriaux (EPT) pour le Grand Paris ainsi que les communes et les groupements de communes.

Vous vous assurerez d'un équilibre entre les membres permanents et la présence des autres membres du réseau pour l'emploi en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions au bénéfice des demandeurs d'emploi et des entreprises du ressort géographique concerné.

1.2. Comité départemental pour l'emploi

Vous pourrez organiser le comité départemental pour l'emploi en commission ou groupe de travail, afin de pouvoir garder un niveau stratégique et opérationnel à l'instance et assurer la prise en charge des enjeux portés par d'autres instances de pilotage portant sur les mêmes champs ou des champs complémentaires.

La seule commission obligatoire prévue par le décret est la commission « inclusion et insertion par l'activité économique », afin de reprendre les missions du comité départemental de l'emploi et de l'insertion et sa formation spécialisée, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Vous assurerez la continuité des travaux entre le CDIAE et cette nouvelle commission et veillerez notamment à y associer les représentants locaux de l'insertion par l'activité économique (IAE).

En fonction des coopérations établies, vous pourrez proposer au président du conseil départemental de fusionner la gouvernance du comité départemental pour l'emploi et celle du pacte des solidarités, ou de faire les connexions nécessaires dans les réunions ou commissions afin de favoriser l'articulation entre les enjeux et les outils de l'accès à l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.

1.3. Comité régional pour l'emploi

Au niveau régional :

- vous modifierez la composition du CREFOP afin de permettre une représentation des départements de la région. Si votre région compte plus de six départements, vous définirez une règle de rotation dans le règlement intérieur du CREFOP afin de permettre à chaque département de siéger pendant une année minimum sur la durée du mandat des membres du CREFOP de trois ans. Il conviendra de définir également les modalités de représentation avec l'ensemble des présidents des conseils départementaux pour permettre une représentation différenciée des départements (population, ruralité, activité économique...);
- vous installerez le comité régional pour l'emploi dans le CREFOP en remplacement de sa commission « emploi » ou par fusion avec le CREFOP ; c'est l'occasion de réinterroger les missions des autres commissions pour en faciliter les complémentarités et les articulations.

2. Fonctionnement

Ces nouveaux comités doivent renforcer, dans la durée, l'efficacité et la cohérence du pilotage stratégique sur les enjeux d'insertion, d'emploi et de formation, par une rationalisation des instances. Ces instances ont avant tout comme finalité la concertation des acteurs et la recherche de consensus pour la mise en place d'une coopération stratégique et opérationnelle. Ces comités n'ont pas vocation à être des instances délibérantes. Les règles de fonctionnement des comités territoriaux précisées par décret prévoient la possibilité de procéder à un vote sur les sujets qui leur sont dévolus. Néanmoins, l'objectif de la loi pour le plein emploi étant de favoriser les synergies et la co-construction entre les membres du réseau pour l'emploi, il est recommandé que les stratégies dégagées soient adoptées par consensus plutôt que par vote, à l'exception des demandes d'audit.

Ces comités remplacent toutes les instances territoriales portant sur les mêmes compétences : Service public de l'emploi national, régional (SPER), Service public de l'emploi départemental (SPED), Service public de l'emploi local (SPEL) et tout autre comité de pilotage. Ils peuvent aussi intégrer ceux animés par les collectivités territoriales sur des sujets en lien avec l'emploi.

Le fonctionnement des comités territoriaux pour l'emploi repose sur la capacité de l'État et des collectivités territoriales, co-présidentes des comités, à en définir les modalités de fonctionnement, avec la mission d'appui de France Travail au titre de ses missions pour compte commun prévues par la loi, en articulation, s'agissant des jeunes, avec celles des missions locales au titre de leur compétence sur le public des jeunes.

Au niveau départemental et local, un règlement intérieur doit être adopté pour définir les principes de fonctionnement, les règles de secrétariat, l'organisation des travaux du comité en instance stratégique et technique, la mobilisation des moyens matériels et humains, le nombre minimum de réunions, les groupes de travail ou commissions, les modalités de fonctionnement de la commission « inclusion et insertion par l'activité économique », les modalités de coordination... Il peut également déterminer les modalités de représentations des usagers.

Au niveau régional, le fonctionnement du comité régional pour l'emploi est régi par les dispositions du CREFOP : bureau, règlement intérieur, organisation des travaux, secrétariat hormis les modalités de vote.

Il est conseillé de réunir au minimum trois fois par an les comités. La réunion plénière avec l'ensemble des présidents des comités locaux pour l'emploi et des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion et de l'emploi doit se tenir *a minima* une fois par an.

Fiche n° 2

LES MISSIONS DES COMITÉS TERRITORIAUX POUR L'EMPLOI

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi précise le cadre de référence de l'intervention des comités territoriaux :

- les missions incombant au réseau pour l'emploi dans le cadre des missions générales du service public de l'emploi¹;
- le cadre de coopération qui fédère les acteurs du réseau² ;
- les missions communes aux comités territoriaux pour l'emploi³.

Ces instances de concertation et de coordination ont trois principales fonctions :

- un pilotage stratégique des orientations visant à guider l'action du réseau pour l'emploi, dans une logique ascendante en partant des besoins du niveau local ;
- un pilotage opérationnel de l'action du réseau par les résultats ;
- une coordination renforcée des financeurs de l'offre d'accompagnement par la conférence des financeurs.

Ces instances devront s'appuyer sur les dynamiques de coopération et les travaux en cours dans les territoires.

1. Missions des comités territoriaux pour l'emploi

1.1 Pilotage stratégique

Les comités territoriaux pour l'emploi sont avant tout des instances de concertation et d'impulsion pour l'action, sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi, et des instances de coordination et de coopération pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route.

Les orientations stratégiques sont adaptées en fonction du niveau territorial, en renforçant la complémentarité d'intervention des membres du réseau pour l'accompagnement de tous les demandeurs d'emploi et des employeurs dans leur projet de recrutement.

Les niveaux régional et départemental prennent en compte les besoins des comités locaux pour l'emploi pour adapter leurs propres orientations.

Les comités territoriaux définissent leurs travaux dans une feuille de route, mise à jour en continu en fonction de l'évolution des besoins des territoires et des résultats des actions menées. Ils prennent en compte les grandes orientations stratégiques définies aux niveaux national, régional et départemental dans ces feuilles de route.

¹ Article L. 5311-7 – I du Code du Travail.

² Article L. 5311-8 du Code du Travail.

³ Article L. 5311-10 -II du Code du Travail.

1.2 Pilotage opérationnel

Le préfet et le/les co-président(s) définissent les orientations de la feuille de route territoriale avec l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi et veillent à l'engagement de ces acteurs dans leur mise en œuvre opérationnelle.

Les feuilles de routes comporteront un nombre d'axes limité en fonction des priorités du territoire (diagnostic, enjeux, objectifs), traduits en déclinaisons opérationnelles et en actions concrètes. Elles pourront comporter des fiches « action » par public et /ou territoires/ filières et la fixation d'indicateurs.

Les DREETS et les DDETS-PP conseillent les préfets sur les orientations stratégiques et opérationnelles du territoire, en s'appuyant sur les contributions de France Travail, au titre de ses missions pour le compte de tous et d'appui aux instances, et des travaux menés par les autres acteurs comme les centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation / observatoires régionaux emploi-formation (Carif-Oref). Aux côtés des préfets, ils s'assurent de la mise en œuvre coordonnée de ces orientations et veillent à l'engagement de chaque acteur.

Chaque niveau territorial adapte, en fonction de ses spécificités, la mise en œuvre des orientations nationales.

Les comités identifient les bonnes pratiques ayant fait la preuve de leur impact pour les usagers et de leur caractère reproductible sur d'autres territoires, notamment au regard de leur coût (financier, humain et organisationnel) et des besoins d'accompagnement pour sécuriser le passage à l'échelle.

Les comités définissent avec l'appui de France Travail les modalités adaptées pour associer les usagers à la définition et au suivi des actions, en concertation avec les comités de liaison et les associations d'usagers présents dans les territoires.

1.3 Coordination des financeurs

La loi fixe aux comités territoriaux, au titre des missions communes, la capacité de « réunir une conférence des financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de recenser les ressources mobilisables, les conditions de mobilisation et d'adaptation de ces ressources en fonction des résultats constatés et des priorités établies en matière de retour à l'emploi, dans le respect des compétences de chaque financeur ».

L'État veillera à réunir la conférence des financeurs au moins une fois par an en fonction des calendriers budgétaires des différents financeurs.

La conférence des financeurs est un procédé qui vise à soutenir l'exercice d'une compétence et d'une responsabilité partagées, en termes d'orientation, d'accompagnement et de service aux parcours, en lieu et place d'un fonctionnement en « tuyau d'orgue » à travers lequel chaque organisme resterait propriétaire de ses propres « solutions de parcours ».

La conférence des financeurs est un outil qui permet de mettre en visibilité l'action de chaque acteur et doit s'assurer que chacun couvre bien son champ de compétences. La conférence doit tendre au développement d'une capacité collective à fonder une action partagée.

La conférence des financeurs permet de mobiliser efficacement des co-financements, notamment dans le cadre des contractualisations entre l'État et les départements (contractualisation emploi-insertion, contractualisation solidarités, conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues dans le champ de l'insertion par l'activité économique et des contrats aidés).

La conférence doit permettre de déterminer la volumétrie de l'offre, les conditions d'usage et la complémentarité de l'offre notamment à partir des remontées des professionnels de l'accompagnement.

C'est en ce sens qu'est préconisée une activation à deux niveaux d'interaction :

- au niveau départemental, la conférence des financeurs réunit les financeurs (notamment État, y compris dans sa dimension FSE [Fonds social européen], région, départements, communes et intercommunalités et tout contributeur à une offre de solutions) et définit une cartographie de l'offre du/des territoires en question sur les doctrines d'affectation des fonds, les règles de co-financement, les règles et critères d'intervention et leur harmonisation. Cette conférence doit fixer également les conditions dans lesquelles les acteurs de terrain peuvent réellement construire des parcours (logique de co-financement ou de complémentarité) ;
- au niveau local, la « conférence de financement », alimentée par l'activité des conseillers d'insertion/emploi, gestionnaires de parcours, permet l'identification des besoins concrets associés à la construction des parcours et l'expression des difficultés d'accès aux ressources du territoire.

2. Mise en œuvre opérationnelle

2.1 Le niveau local, niveau de mise en œuvre opérationnelle, pour adapter les orientations stratégiques à la réalité de chaque territoire

Les problématiques relatives au marché du travail sont très différentes d'un territoire à un autre, parfois même au sein d'un même département. Le niveau du chômage, les tensions de recrutement, les opportunités d'emploi, les caractéristiques des personnes en recherche d'emploi, la prévalence des freins à l'emploi, le non-recours, sont autant de sujets qui, par leurs spécificités locales, ont besoin d'une réponse locale.

Le comité local a donc pour rôle principal de répondre aux besoins du territoire, demandeurs d'emploi et employeurs, par une feuille de route opérationnelle et partagée définissant le plan d'actions local pour l'emploi.

La feuille de route opérationnelle locale est essentielle à la transformation du système.

Un marqueur fort de la mise en place de cette coopération est la co-construction d'une feuille de route, regroupant les actions sur lesquelles les acteurs s'engagent à travailler collectivement. C'est à ce titre que la feuille de route locale est un des piliers de la transformation du fonctionnement du Service public de l'emploi.

En réponse aux problématiques du territoire sur l'ensemble du champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation, la feuille de route identifie les priorités stratégiques du territoire et décrit les actions concrètes à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi pour y répondre.

La feuille de route locale est également le point de départ de l'identification des sujets et problématiques devant bénéficier d'un appui, d'une coordination ou d'une mise en cohérence à l'échelon départemental, régional ou national. Elle assure également le déploiement des moyens définis aux niveaux régional et départemental, mais aussi au niveau local.

La feuille de route est un document simple, composé de quelques fiches « action », chacune décrivant une problématique du territoire, un objectif que l'ensemble des acteurs se fixe pour résoudre cette problématique, le rôle de chacun dans la réalisation de l'action et des indicateurs pour le suivi de la réalisation de l'action et les résultats attendus. Elle doit pouvoir évoluer en continu, en fonction de l'émergence de nouvelles problématiques sur le territoire ou en fonction de l'analyse des résultats obtenus par les actions mises en place.

France Travail apporte un appui méthodologique à la co-construction de cette feuille de route avec l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi et au suivi de la réalisation des actions prévues par chacun des acteurs par la feuille de route locale. Au titre de ses missions pour le compte de tous, il apporte son appui aux acteurs et aux instances et il facilite la mise en œuvre des actions notamment dans le cadre du déploiement des process, méthodologies, référentiels, outils numériques, et données partagées définis par le comité national pour l'emploi, et du développement des compétences des professionnels du territoire qui le souhaitent.

2.2 Le niveau départemental, lieu de coordination des politiques de l'emploi, des solidarités et de l'insertion

Le comité départemental pour l'emploi assure la définition et la mise en œuvre des politiques d'insertion des publics éloignés de l'emploi et notamment des allocataires du RSA grâce à la construction de parcours adaptés et d'une offre de solutions répondant aux besoins des personnes et en mobilisant les employeurs. Il est le lieu d'identification des caractéristiques du territoire en matière d'accès à l'emploi et d'activation des actions de levée des freins à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, santé, logement...).

Il est l'échelon territorial déterminant pour l'articulation des politiques d'insertion sociale et professionnelle et des politiques de solidarités. Il assure l'articulation avec les plans départementaux de l'insertion et les autres plans pouvant apporter des solutions d'accompagnement vers l'emploi.

Il définit ses propres orientations stratégiques et adapte la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le comité national pour l'emploi. Il les traduit dans une feuille de route départementale.

Ce document prend en compte, dans ses orientations, les besoins remontés des comités locaux pour l'emploi et s'inscrit dans un schéma de cohérence avec la feuille de route régionale du comité régional pour l'emploi.

Le préfet de département présentera cette feuille de route en CAR (comité de l'administration régionale) pour assurer la cohérence de l'ensemble des priorités sur tous les départements.

Le comité départemental est également le niveau d'élaboration et de consultation pour préciser, lorsque des circonstances locales le justifient, les critères nationaux pour l'orientation vers un parcours pour les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département, pris par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental.

Le comité participe au suivi de l'exécution de toute convention conclue entre l'État et le département dans le champ des missions du réseau pour l'emploi. Il peut être associé par les parties, selon des modalités définies par ces dernières, à la préparation de ces conventions. Il s'agit notamment du suivi des contractualisations État et département, insertion-emploi, Pacte des solidarités, convention d'objectifs et de moyens...

Il veille à une harmonisation et rationalisation des conventions conclues entre l'État, le conseil départemental et les acteurs du réseau pour l'emploi. Il s'assure que les conventions ou contractualisations engagent les acteurs du réseau pour l'emploi en référence aux missions du réseau et au cadre de coopération autour du patrimoine commun défini par la loi.

Le comité départemental, dans le cadre de sa commission inclusion et IAE, définira en cohérence avec les travaux des conférences des financeurs, sa stratégie en matière d'accompagnement vers l'emploi des personnes du territoire les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie portera notamment sur :

- L'identification des besoins du territoire en matière d'accompagnement vers l'emploi et de levée des freins à l'emploi des publics les plus éloignés du marché du travail, notamment les besoins en termes d'offre de repérage et de remobilisation (O2R) et d'IAE ;
- L'identification des solutions existantes du territoire en matière d'accompagnement de ces publics, des nécessités ou perspectives de mobilisation, d'évolution ou de développement de l'offre existante, ainsi que des possibilités de mise en place de partenariats ou démarches de mutualisation des compétences.

Ces travaux relatifs à la stratégie départementale s'appuient sur le bilan des actions conduites par les acteurs du territoire, sur les données produites par la DDETS-PP, France Travail et les autres acteurs du réseau, ainsi que sur les contributions des comités locaux pour l'emploi et des partenaires.

La commission inclusion et IAE, qui a également un rôle consultatif dans le conventionnement des SIAE et dans la gestion du Fonds départemental pour l'insertion, veille à développer l'interconnaissance des porteurs de solution du territoire et à favoriser la mobilisation des partenaires pertinents dans le cadre des parcours des personnes, au regard de leurs besoins.

2.3 Le niveau régional, lieu de coordination des politiques emploi, formation et orientation professionnelles

Lorsque le comité régional pour l'emploi est au sein du CREFOP, il est le lieu de coordination des acteurs du réseau pour l'emploi et intervient en cohérence et articulation avec les autres missions du CREFOP et ses commissions, dont les missions sont définies aux articles L. 6123-3 et R. 6123-3 du Code du travail.

Lorsque le CREFOP prend la dénomination de comité régional pour l'emploi, il exerce l'ensemble des missions et attributions du CREFOP et du comité régional pour l'emploi.

Le comité régional pour l'emploi, qui remplace la commission emploi du CREFOP et le SPER, est chargé de la concertation relative aux politiques de l'emploi dans la région, de la coordination des membres du réseau pour l'emploi, s'agissant notamment des interventions de la région, de l'État et de l'opérateur France Travail en matière de formation professionnelle et de réponse aux besoins des entreprises⁴.

La feuille de route du comité régional pour l'emploi définit des orientations stratégiques régionales, déploie et adapte la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le comité national pour l'emploi.

Cette feuille de route régionale sera partagée en CAR avec les préfets de département afin de s'assurer de la bonne articulation avec les feuilles de route départementales.

Le comité régional veille au déploiement des dispositifs nationaux des politiques publiques et des grands programmes nationaux comme *France 2030* et *les Territoires d'industrie*, s'inscrivant en cohérence avec les travaux du CREFOP, le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) et les différents schémas régionaux (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation [SRDEII], schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET], santé, mobilité...) dans un objectif de facilitation de retour vers l'emploi et de réponse aux besoins de recrutement des employeurs. Il prend en compte dans ses orientations les besoins et remontées des comités départementaux et locaux pour l'emploi, notamment les besoins de formation et assure l'information des comités territoriaux.

⁴ Article L. 6123-3, 5^{ème} alinéa, du Code du travail.

Le comité régional participe au suivi de l'exécution des conventions conclues entre l'État et les régions dans le champ des missions du réseau pour l'emploi. Il peut être associé par les parties, selon des modalités définies par ces dernières, à la préparation de ces conventions.

3. Suivi de l'action du réseau pour l'emploi et pilotage à tous les niveaux de la qualité de service, des résultats et de l'impact des actions du réseau

La mise en place de nouvelles méthodes de travail sur les territoires dans le cadre d'un patrimoine commun à tous les acteurs du réseau a pour finalité :

- un suivi des engagements et de la qualité de l'offre de service ;
- un pilotage des résultats partagés : nouveaux outils, indicateurs, tableau de bord, rendu compte.

3.1 Suivi des engagements et de la qualité de l'offre de service

Les comités territoriaux veillent à la mise en œuvre du cadre de coopération, des engagements des acteurs du réseau pour l'emploi et des actions, méthodologies et procédures constitutives du patrimoine commun⁵ ainsi que de leur qualité.

La loi renforce la coopération entre les acteurs du réseau pour l'emploi en posant, dans le respect des compétences de chacun, un cadre structuré d'exigences au service des parcours d'accompagnement des personnes et de réponse aux besoins des entreprises.

Ainsi, participer au réseau suppose de s'engager dans une coopération fondée sur des engagements respectifs autour de deux principes⁶ :

- un principe général de coordination de l'exercice des compétences et de complémentarité de leurs actions afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours d'insertion ainsi que la réalisation des actions d'accompagnement socio-professionnel des personnes ;
- des engagements opérationnels autour de plusieurs objets constitutifs d'un patrimoine commun : application des critères d'orientation définis et des procédures, mise en œuvre d'un socle commun de services pour les personnes et les employeurs ainsi que des référentiels et méthodologies (ex. diagnostic, ...), participation à l'élaboration des indicateurs communs, interopérabilité des systèmes d'information et des services numériques nécessaires à l'atteinte des objectifs du réseau, participation des bénéficiaires à l'évaluation.

Ce cadre de coopération est précisé et partagé collégialement dans le comité national pour l'emploi. France Travail, au titre de ses missions pour le compte de tous, en assure la maîtrise d'œuvre dans l'élaboration et la mise en œuvre auprès des acteurs.

Condition pour une action collective plus efficace, ce cadre de coopération et d'engagements respectifs est suivi par les comités territoriaux et peut faire l'objet d'audit dans les conditions définies par la loi.

Le comité départemental peut faire réaliser des audits sur certains membres du réseau pour l'emploi, afin notamment de s'assurer des missions qui leur sont confiées et de la qualité de l'offre de service. Sont concernés France Travail, les missions locales, les Cap emploi et les organismes délégataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements mettant en œuvre les missions du réseau des acteurs pour l'emploi, sous réserve de l'accord de la collectivité ou du groupement concerné sur le principe et les modalités de l'audit.

⁵ Article L. 5311-8 du Code du travail.

⁶ Article L. 5311-8 du Code du travail.

Le comité local peut saisir le comité départemental d'une demande d'audit s'il constate des manquements dans les mêmes conditions.

Un décret et une annexe à la présente instruction viendront préciser ce point à l'automne 2024.

3.2 Pilotage

Les comités sont le cadre opérationnel de fonctionnement du réseau des acteurs pour l'emploi, des lieux de redevabilité de ces acteurs et d'analyse des résultats produits par l'action de tous. Ils assurent le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route, notamment à travers les tableaux de pilotage définis par le comité national pour l'emploi.

Le développement d'outils communs de pilotage, mis à disposition par l'opérateur France Travail pour le compte de tous, vise à donner à la gouvernance territoriale du réseau pour l'emploi (régionale, départementale et locale), une capacité à mieux piloter l'action des acteurs et de l'offre de solutions sur son territoire.

L'évolution de ces indicateurs *en temps réel* et leurs déclinaisons par typologie de personnes ou d'entreprises sont rendus visibles via des tableaux de bord communs à l'ensemble des acteurs. Ces tableaux de bord doivent permettre d'appréhender la donnée facilement et de la mobiliser pour prendre une décision. Ces outils seront accessibles en accès libre (logique d'open data) afin de faciliter leur adoption par les membres du réseau pour l'emploi et offrir de la transparence aux usagers.

Ces outils permettront de suivre deux types d'indicateurs :

- Des indicateurs de résultats qui matérialisent les objectifs communs et dont la liste sera validée par le comité national pour l'emploi. Ce socle commun d'indicateurs permettra de collaborer plus efficacement avec l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi autour d'un nombre limité d'objectifs communs et transparents ; ils seront déclinés sur le périmètre de chacun des comités territoriaux et permettront d'identifier les thématiques prioritaires à cibler sur le territoire et de mesurer l'impact des actions mises en œuvre par les acteurs du réseau pour l'emploi ;
- Des indicateurs spécifiques à la feuille de route adoptée par le comité local pour assurer le suivi et la bonne réalisation des actions prévues.

Chaque acteur pourra, par ailleurs, continuer de suivre des indicateurs spécifiques sur des champs qui lui sont propres (par exemple, l'indemnisation des demandeurs d'emploi pour l'opérateur France Travail).

Par ailleurs, la loi pour le plein emploi prévoit des obligations de « rendu compte » :

- l'opérateur France Travail, le conseil départemental et les missions locales informent les comités territoriaux pour l'emploi, de la mise en œuvre et des résultats du contrôle des engagements des demandeurs d'emploi ;
- l'opérateur France Travail, le conseil départemental, les missions locales et Cap emploi transmettent les informations relatives aux orientations qu'ils ont prononcées et à la mise en œuvre des critères au comité départemental pour l'emploi et au comité national.

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2024 à la convention de délégation de gestion du 28 février 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé
(opérations de la Direction des affaires juridiques)**

NOR : TSSZ2430311X

Entre la Direction des affaires juridiques, représentée par Mme Pearl NGUYEN-DUY, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

ET

Les déléataires suivants :

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés des affaires sociales, représenté par M. Philippe SAUVAGE, contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Et

La Direction des finances, des achats et des services, représentée par M. Francis LE GALLOU, directeur, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au » et les mots « du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé » sont remplacés par « du travail, de la santé et des solidarités ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2024 et fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 1^{er} juillet 2024.

Pour la Direction des affaires juridiques :
La directrice,
Pearl NGUYEN-DUY

Pour le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
auprès des ministères chargés des affaires sociales :
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Philippe SAUVAGE

Pour la Direction des finances, des achats et des services :
Le directeur,
Francis LE GALLOU

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 modifiant l'arrêté du 25 avril 2024 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2024 (64^{ème} promotion)

NOR : TSSS2430305A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64^{ème} promotion) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2024 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2024 (64^{ème} promotion) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 20 juin 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 avril 2024 susvisé est ainsi modifié :

Au treizième alinéa de l'article 5, les mots : « M. DORAT (Rémi) » sont remplacés par les mots : « M. LAURENCEAU (Cyrille) ».

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 1^{er} juillet 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Avenant n° 1 du 2 juillet 2024 à la convention de délégation de gestion du 24 février 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé (opérations de la Direction générale du travail)

NOR : TSST2430313X

Entre la Direction générale du travail, représentée par M. Pierre RAMAIN, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés des affaires sociales, représenté par M. Philippe SAUVAGE, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au » et les mots « du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé » sont remplacés par « du travail, de la santé et des solidarités ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2024 et fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 2 juillet 2024.

Pour la Direction générale du travail :
Le directeur,
Pierre RAMAIN

Pour le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
auprès des ministères chargés des affaires sociales :
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Philippe SAUVAGE

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Avenant n° 1 du 3 juillet 2024 à la convention de délégation de gestion du 23 février 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé (opérations de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)

NOR : TSSW2430314X

Entre la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, représentée par M. Michel HOUDEBINE, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés des affaires sociales, représenté par M. Philippe SAUVAGE, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au » et les mots « du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé » sont remplacés par « du travail, de la santé et des solidarités ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2024 et fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 3 juillet 2024.

Pour la Direction de l'animation de la recherche
des études et des statistiques :

Le directeur,
Michel HOUDEBINE

Pour le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
auprès des ministères chargés des affaires sociales :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Philippe SAUVAGE

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 3 juillet 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A

NOR : TSSR2430306A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds ;

Vu le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-420 du 7 mai 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
M. Julien KOUNOWSKI M. Alain OLMOS M. Frédéric LE LOUEDEC	Mme Catherine RIBAUT Mme Stéphanie EGRON Mme Palma ROLS	UNSA
Mme Françoise LALLIER M. Stéphane L'HOMEL	M. Jean-Paul LEROUX Mme Anne FOUGERAY	CFDT
M. Nicolas TASSO Mme Isabelle TETEGAN-LUDOVSKY	M. Adrien DRIOLI-KOPIAN Mme Maya-Bertina MEDIOUNI	CGT
M. Juan NAVARRO	M. Arnaud TRANCHANT	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service des politiques sociales et des parcours Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Mélanie GASNOT	Adjointe au chef du Bureau des personnels administratifs de catégorie A Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Véronique VERBIE-DUFAY	Adjointe à la cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale du travail

M. Alexandre DELPORT	Chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
Mme Claude GUILLARD	Coordonnatrice des directions départementales Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
M. Benoît FAVIER	Chef du bureau des personnels administratifs de catégorie A Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France

Membres suppléants

Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Benoît GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. David BRESSOT	Chef de projet du dispositif de signalement Service stratégie compétences et vie au travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Arnaud SEGUIN	Chef du bureau des partenariats et diversification des parcours individuels Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Myriam LEMAIRE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
M. Nicolas BURGAIN	Adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Anne GRAILLOT	Directrice adjointe régionale Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne
M. Renaud BAROIN	Chef du bureau des agents de la filière santé/social Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Article 3

L'arrêté du 31 mai 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 juillet 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN